Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 031-213105349-20260731-A20260013-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE- GARONNE
COMMUNE DE SAUSSENS

ARRÊTE DU MAIRE
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE DE SAUSSENS

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territorial du PETR du Lauragais approuvé le 12 novembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saussens approuvé le 11 mars 2020 et modifié les 10 janvier 2022 et 8 décembre 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux délibérations du conseil municipal ;

Vu la délibération du 02/07/2026 autorisant Mme le Maire à prescrire la modification simplifiée n°3 du PLU ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification et non de révision conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois au siège de la Mairie de Saussens, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

A R R E T E – 2026 013

ARTICLE 1 : La Procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saussens est prescrite ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- L'inventaire des éléments de patrimoine et paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;-
- Le complément d'inventaire des espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 031-213105349-20260731-A20260013-AR

- La définition d'un STECAL sur le lieudit Bois Grand[illegible] projet professionnel afin de permettre au propriétaire de développer son activité ;
- La modification et l'adaptation mineures d'autres points règlementaires.

Ce projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- la publication d'un avis de prescription de la modification simplifiée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en Mairie ;
- la mise à disposition, à la Mairie, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis à disposition à la mairie de Saussens, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.
- A l'issue de cette phase préalable de concertation, Mme le Maire précise qu'elle en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public en Mairie.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition au public ;

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, Mme le Maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Saussens pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAUSSENS, le 31 juillet 2026

Le Maire

